

CONDITIONS GENERALES D'ADHESION AU CGA 33

1. OBJET DU CGA 33 :

" L'objet du Centre de Gestion Agréé 33 est, en conformité avec les textes en vigueur, notamment l'article 3 du décret 75-911 du 6 octobre 1975 codifié à l'article 371 A, annexe II au CGI et d'une manière plus générale les textes et charte relatifs au fonctionnement des centres de gestion agréés :

- La mise et l'utilisation en commun des moyens tant en personnel qu'en matériel permettant une assistance en matière de gestion et de formation pour le compte de ses adhérents,
- La réalisation pour tous ses adhérents, notamment agriculteurs, dans le cadre fixé par la loi, de tous travaux de gestion et toute activité en conformité avec les lois et règlements,
- La fourniture d'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières.

L'association ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres et en particulier intervenir pour leurs comptes en Justice ou devant l'Administration Fiscale sauf à les assister à l'occasion de contrôles fiscaux, présenter pour leurs comptes les réclamations en matière fiscale, toute activité d'agent d'affaires lui est interdite. Toutefois, le Centre de Gestion Agréé, s'il a été habilité en tant que Centre relais dans la procédure EDI TDFC, peut dans le cadre de cette procédure, conformément aux dispositions de l'article 371 A dernier alinéa de l'annexe 2 du Code Général des Impôts, recevoir mandat de ses membres ayant adhéré au système de transfert des données fiscales et comptables pour transmettre les informations correspondant aux obligations déclaratives de ses membres. "

(article 2 des statuts)

2. CONDITIONS D'ADHESION :

" toute personne physique ou morale susceptible de concourir à la réalisation de l'objet. " (article 6 des statuts)

3. OBLIGATIONS DU CGA 33 :

"En vue de la mise en œuvre des dispositions de la loi 74-1114 du 27 décembre 1974, le Centre de Gestion Agréé 33 s'inscrit dans la continuité. Il bénéficie de l'agrément initialement accordé au Centre de Gestion et de Comptabilité Agricole de la Gironde, dit CGCA, dans le cadre du transfert de cette activité nécessitée par l'application des dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée le 25 mars 2004.

● Le Centre de Gestion Agréé 33 s'engage, vis-à-vis de ses Membres qui sont susceptibles de bénéficier des dispositions de ladite loi :

- à fournir à ses adhérents imposés d'après le bénéfice réel, dans un délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice comptable, un dossier comprenant :
 - les ratios et autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise,
 - un commentaire sur la situation financière et économique de l'entreprise,
 - à partir de la clôture du deuxième exercice suivant celui de l'adhésion, et dans le même délai de six mois, une analyse comparative des bilans et comptes d'exploitation de l'entreprise, toutefois, pour les entreprises soumises au régime simplifié d'imposition, seule l'analyse des comptes de résultats doit être fournie.
- à élaborer, pour ceux qui en font la demande et pour la période au cours de laquelle les intéressés étaient membres du Centre, les déclarations afférentes à leurs activités destinées à l'Administration fiscale.
- Le Centre de Gestion Agréé 33 s'engage également :
 - à ne faire aucune publicité directe ou indirecte, sauf dans les journaux et bulletins professionnels,
 - à faire figurer sur sa correspondance, et sur tous documents établis par ses soins, sa qualité de Centre de Gestion Agréé et les références de la décision d'agrément,
 - à informer l'Administration fiscale des modifications apportées à ses statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui les dirigent ou les administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements; pour ces personnes, le Centre de Gestion Agréé 33 doit fournir à l'Administration fiscale le certificat prévu à l'article 6 du Décret n° 75-911 du 6.10.75 et à l'instruction du 16.02.76,
 - à souscrire un contrat d'assurances le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités.
 - si l'agrément lui est retiré, à informer ses Adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait,
 - à exiger de toute personne collaborant à ses travaux, le respect du secret professionnel."

4. OBLIGATIONS DES MEMBRES :

"Le Centre de Gestion Agréé 33 entretient avec ses adhérents une relation privilégiée fondée sur la sincérité des informations échangées et la confidentialité.

Les membres adhérents, outre leur souscription aux statuts, passent avec le Centre de Gestion Agréé 33 un contrat définissant avec précision le rôle et les engagements de ce dernier, en ce qui concerne la nature du service qu'ils attendent de lui et les obligations qui s'imposent à son endroit.

Lesdits Membres s'engagent :

- à produire à la personne ou l'organisme chargé de tenir et présenter leurs documents comptables, tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère,
- à faire viser leur déclaration de résultat par un expert-comptable ou l'Association de Gestion et de Comptabilité de son choix, qui tient, centralise ou surveille sa comptabilité,
- à communiquer au Centre de Gestion Agréé 33, le bilan, les comptes de résultats et tous documents annexes. Pour les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, une situation comptable provisoire concernant les six premiers mois de l'exercice, à fournir avant l'expiration du neuvième mois suivant le début de chaque exercice,
- à autoriser le Centre de Gestion Agréé 33 à communiquer à l'Agent de l'Administration fiscale, qui apporte son assistance technique au Centre de Gestion Agréé 33, les documents ci-dessus mentionnés.

Quel que soit le régime d'imposition de leur bénéfice, tous les Membres adhérents s'engagent par écrit à informer leur clientèle de leur qualité d'Adhérent du Centre de Gestion Agréé 33 et des conséquences qui découlent de cette adhésion en ce qui concerne l'obligation d'accepter les règlements par chèques à leur ordre, selon les modalités prévues par le décret n° 79-638 du 27 juillet 1979. "

(article 8 des statuts)

L'adhérent s'oblige à télétransmettre par EDI les liasses fiscales et annexes aux résultats à l'administration fiscale soit par l'intermédiaire de son expert-comptable ou par son Centre de gestion agréé.

5. CONDITIONS DE REGLEMENT :

"Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration. Elle sera facturée au cours de l'exercice de l'adhérent et devra être payée avant le terme de l'exercice concerné."

6. RUPTURE DU CONTRAT ET DEMISSION :

"Le Centre de Gestion Agréé 33 tient un registre des membres adhérents. Sa tenue est de la responsabilité du secrétaire, membre du bureau de l'association. La qualité de membre du Centre de Gestion Agréé 33 se perd :

- **Par démission :** Elle s'effectue par lettre recommandée adressée au président du Conseil d'Administration avec préavis de 6 mois avant la date souhaitée pour le retrait, après paiement de toutes cotisations et prestations échues.
- **Par radiation :** Le Conseil d'Administration peut radier après une première mise en demeure par le Centre de Gestion Agréé 33 tout membre n'ayant pas réglé sa cotisation ou ses prestations.
- **Par exclusion :** Pour tout manquement grave ou répété aux statuts, notamment aux obligations et engagements visés à l'article 4 après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée de fournir leurs explications, soit écrites, soit orales sur les faits qui leur sont reprochés. Toutes les cotisations et facturations (établies ou à établir) de prestations échues restent dues et peuvent être recouvrées par tout moyen de droit. Le Conseil d'Administration n'a pas à justifier sa décision d'exclusion. L'exclusion d'un adhérent est mentionnée sur le registre d'adhésion. "

(article 8 des statuts)